

BULLETIN D'INFORMATION – TVD 041

SALONS FUNÉRAIRES ET MARCHANDS DE MONUMENTS

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Publié : mai 2004

Révisé : juillet 2024

Ce bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux biens et services que fournissent les salons funéraires et les marchands de monuments.

Dernière révision : Les modifications apportées au bulletin précédent (octobre 2019) sont indiquées avec barre de révision (|). Pour obtenir un résumé des modifications, reportez-vous à la section 'résumé de la révision'.

SECTION 1 – SALONS FUNÉRAIRES :

Les services funéraires ne sont pas assujettis à la TVD. La taxe n'est pas imputée aux biens ni aux services fournis avec les services funéraires, y compris les biens ou services détaillés séparément sur la facture du client.

Les salons funéraires sont tenus de payer la TVD sur tous les achats de biens ou services taxables, y compris les biens ou services taxable fournis avec les services funéraires. La TVD payée par le salon funéraire n'est pas indiquée séparément sur la facture du client.

Les biens taxables achetés par un salon funéraire incluent les suivants :

- Doublures de cercueils;
- Cercueils et urnes;
- Vêtements;
- Cercueils d'incinération;
- Fournitures d'embaumement;
- Fleurs et couronnes;
- Meubles, équipement et fournitures de bureau;
- Livres d'or;
- Cartes et programmes commémoratifs;
- Monuments;
- Aliments et boissons préparés;
- Véhicules.

Si un salon funéraire achète des biens taxables d'un fournisseur qui n'a pas perçu la TVD, par exemple d'un fournisseur de l'extérieur du Manitoba, il doit auto cotiser la taxe et la remettre avec sa prochaine déclaration de taxe de vente. La TVD est payable sur le coût en magasin des biens taxables, qui inclut les frais de change, les frais de transport, les droits de douane et tous les autres frais engagés pour importer les biens au Manitoba, excluant la TPS.

Remarque : Il n'est pas nécessaire d'établir la taxe par autocotisation sur les achats d'aliments et de boissons préparés auprès d'un fournisseur qui n'est pas tenu de percevoir la taxe parce qu'il est admissible à l'exception prévue pour les organismes de charité et sans but lucratif non commerciaux, se reporter au bulletin d'information n° 024 – Activités de collecte de fonds par des organismes de charité et sans but lucratif, ou une petite entreprise dont les ventes annuelles sont inférieures à 30 000 \$. Consulter l'Avis TVD 24-01 – Suppression de l'obligation d'inscription pour les petites entreprises.

Les salons funéraires qui vendent régulièrement des biens taxables sur une base de fourniture seulement, par exemple les biens ne sont pas fournis avec les services funéraires, doivent percevoir la TVD de 7 pour cent sur le prix de vente des biens, excluant la TPS.

Exigences d'inscription :

Un salon funéraire n'est généralement pas tenu de s'inscrire aux fins de la TVD sauf quand :

- Il achète des biens des fournisseurs non-inscrits et a besoin d'une déclaration de taxe de vente pour auto cotiser la TVD sur les achats.
- Il vend régulièrement des biens sur une base de fourniture seulement et a besoin d'une déclaration de taxe de vente pour percevoir et remettre la TVD.

SECTION 2 – MARCHANDS DE MONUMENTS :

Lorsqu'un marchand vend un monument sur une base de fourniture seulement, sans l'installer, il doit percevoir la TVD de 7 pour cent sur le prix de vente du monument, excluant la TPS. Le marchand achètera le monument exempt de taxe, en se servant de son numéro de TVD, parce que le monument est acheté aux fins de revente.

La TVD ne s'applique pas sur les frais d'installation ni de gravure d'un monument après qu'il est installé.

L'application de la TVD pour les marchands qui fournissent et installent les monuments varie selon la manière dont les marchands facturent leurs clients.

Option 1 – Si le marchand facture ses clients séparément pour la fourniture du monument, il doit percevoir la TVD de 7 pour cent sur le prix de vente du monument, excluant la TPS. Les frais d'installation du monument sont indiqués séparément sur la facture du client et ne sont pas assujettis à la TVD. Selon cette option, le marchand achètera, ou fabriquera, le monument exempt de taxe, en se servant de son numéro de TVD, parce que le monument est acheté aux fins de revente.

Option 2 – Si le marchand facture à son client la fourniture et l'installation du monument, il ne doit pas imputer la TVD sur le prix du contrat parce qu'il s'agit d'un contrat relatif à un bien réel. Le marchand doit payer la TVD sur le prix d'achat du monument. La TVD payée par le marchand n'est pas indiquée séparément sur la facture du client.

Si le monument est acheté auprès d'un fournisseur qui n'a pas perçu la TVD, par exemple d'un fournisseur de l'extérieur du Manitoba, le marchand de monument doit auto cotiser la taxe et la remettre avec sa prochaine déclaration de taxe de vente. La TVD est payable sur le coût en magasin du monument, qui inclut les frais de change, les frais de transport, les droits de douane et tous les autres frais engagés pour importer le monument au Manitoba, excluant la TPS.

Option 3 – Lorsqu'un marchand achète de la pierre brute pour la couper, la former, la polir et la graver en un monument fini, cela est considéré comme de la fabrication. Si un marchand fabrique un monument et qu'il facture à son client la fourniture et l'installation de ce monument, il ne doit pas imputer la TVD sur le prix du contrat parce qu'il s'agit d'un contrat relatif à un bien réel. Le marchand doit payer la TVD de 7 pour cent sur la valeur du monument fabriqué. La TVD payée par le marchand n'est pas indiquée séparément sur la facture du client. La valeur du monument fabriqué est égale au total des coûts suivants :

- le coût des matériaux;
- le coût de la main-d'œuvre directe;
- les frais généraux de fabrication de 150 % du coût de la main-d'œuvre directe ou le taux réel des frais généraux, selon le moins élevé de ces montants.

Remarque : Lorsqu'un marchand fabrique et installe un monument, il peut choisir, pour simplifier, d'imputer à son client la TVD sur le prix de vente total du monument (option 1) ou d'évaluer lui-même la TVD sur son prix de vente habituel du monument plutôt que de calculer la valeur du monument fabriqué à l'aide de la formule susmentionnée.

Les marchands de monuments peuvent acheter des pochoirs et des abrasifs pour la gravure, exempts de TVD.

Exigences d'inscription :

Les marchands de monuments doivent être inscrits aux fins de la TVD pour percevoir la taxe de vente sur la vente de monuments ou pour auto cotiser la TVD sur les achats effectués auprès de fournisseurs hors province ou sur la valeur des monuments fabriqués qu'ils fabriquent et installent.

SECTION 3 – RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :

- Augmentation de l'exception des petites entreprises à 30 000 \$.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

SERVICES EN LIGNE :

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne, taxcess.gov.mb.ca offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.